

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

*Diffusion et généralisation des plans de gestion  
« Santé environnementale et exemplarité du Conseil Général »*

*Marché de Services - Prestations Intellectuelles*

## Préambule

Le présent Cahier des Clauses Particulières s'appuie sur le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles dans sa dernière version.

## Développement Durable

En vertu de l'article 5 du Code des Marchés publics et conformément à la délibération du Conseil Général de la Gironde en date du 15 décembre 2005, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire contenus dans le présent marché prend en compte des objectifs de développement durable.

## **Article 1 – Objet du marché**

### **Article 1.1. Contexte**

Par les délibérations du 15 décembre 2006, le Conseil de la Gironde s'engage dans l'introduction de références développement durable dans ses achats et investissements, engagement traduit dans le premier programme d'actions de l'Agenda 21 (voir annexes 1 et 2). Dans ce cadre, il a lancé en 2006 une action relative à la santé dans les bâtiments qu'il gère, notamment par le recours à des matériaux et produits « sains », et par l'analyse des pratiques d'entretien (action N10. de l'Agenda 21 « Santé au travail »).

La réalisation de cette mission, pendant l'année 2007, a donné lieu à de nouveaux besoins, concernant d'autres bâtiments dont le Conseil Général a la charge, mais aussi en matière de transfert d'expériences auprès des agents concernés.

### **Article 1.2. Objet du marché**

Dans l'optique du suivi de l'action N10- du programme d'actions de l'Agenda 21, l'objectif de ce marché est une mission de formation – action ayant pour objectif de réaliser des diagnostics actions, assortis de plans de gestion et préconisations concernant l'entretien et l'amélioration du cadre de travail des agents du Conseil Général : bureaux, ateliers techniques et espaces extérieurs. Cette action tient compte du contexte européen posé par la directive REACH, dont l'objectif est de mieux connaître notre environnement biochimique quotidien et d'informer le public sur ses impacts. Cette mission s'intègre dans le principe de Santé Environnementale.

## **Article 2 – Objet de la mission**

### **2.1. Descriptif de la Mission :**

La mission consiste à animer, suivre et transférer des actions visant à améliorer le cadre de travail des agents du Conseil Général.

Elle concerne l'analyse et l'amélioration des pratiques du Conseil Général dans ses missions quotidiennes et de maintenance des locaux occupés par les agents et accueillant du public :

- 1. Réalisation de diagnostics « santé environnementale au travail » concernant l'usage de produits chimiques et les pratiques dans les bâtiments et espaces gérés par le Département (entretien des locaux, entretiens divers, activités spécifiques telles que le garage, l'entretien des espaces verts ...). Ces diagnostics mobiliseront les agents concernés et les usagers des sites, sous la forme de formation-action. Des bilans seront réalisés sur les pratiques actuelles et donneront lieu à des plans de gestion, dotés d'un dispositif d'évaluation. Ces plans de gestion comprendront une partie destinée à faciliter les transferts d'expériences.

- 2. Evaluation des plans de gestion issus des diagnostics actions, y compris ceux réalisés en 2007 à m+6 et m+12 (Tour Croix du Palais, Imprimerie départementale, collège de Cadillac, extension de l'Hôtel du Département)
- 3. Conseils pour l'aménagement des locaux du Conseil Général relatifs à l'utilisation de matériaux sains pour la santé des occupants et pour l'environnement, l'amélioration de la qualité de l'air intérieur ... notamment dans le cadre de l'installation des services dans l'extension de l'hôtel du Département à Mériadeck. Ces conseils pourront également porter sur les recommandations en termes de spécifications techniques dans le cadre des marchés publics concernés.
- 4. Interventions de sensibilisation dans les services du Conseil Général, y compris les services territorialisés (MDSI, centres routiers ...) et dans les collèges dans le cadre des réflexions sur l'Agenda 21 départemental ou les démarches propres à ces structures.

## **2.2. Durée du marché**

Le présent marché est passé pour 12 mois. Il est renouvelable par reconduction expresse 2 fois. Le pouvoir adjudicateur prend la décision par écrit deux mois avant la date anniversaire de reconduire ou non le marché.

## **2.3. Responsabilité de la gestion du projet**

La date de notification du marché déclenche le premier bon de commande. Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer en temps réel toutes sujétions relatives aux délais, impondérables, contraintes, retard qui influencent l'organigramme. En contrepartie le candidat ajuste l'organigramme et recherche les meilleures solutions pour tenir la bonne exécution du projet.

## **2.4. Evaluation de la prestation**

Le candidat fournira un Bordereau des Prix Unitaires pour la livraison de chaque mission. Le candidat respectera le cadre Bordereau des Prix Unitaires du fourni par le maître d'ouvrage et figurant en annexe à l'Acte d'Engagement.

## **Article 3 – Suivi des commandes**

Le prestataire sera saisi à la demande par les services départementaux, sur avis de la Mission Agenda 21. Les délais d'exécution des bons de commande sont fixés de 15 jours à 6 mois, en fonction du besoin.

Un comité technique sera mis en place. Il sera composé, à minima, de :

- la Mission Agenda 21
- de la Direction de l'Administration et de la Sécurité Juridique
- de la Direction du Patrimoine
- de la Direction des Ressources Humaines
- de la Direction des Collèges
- de la Direction des Actions Territoriales de Développement Social

En fonction des besoins et de l'ordre du jour, le comité technique pourra inviter des partenaires techniques qualifiés ponctuellement ou régulièrement. Le comité technique aura pour rôle de faire le bilan des actions engagées et de capitaliser l'expérience. Ses membres seront consultés sur l'opportunité de lancer une commande spécifique sur une mission, et sur la réponse qui sera apportée par le prestataire, dans un esprit d'échange et d'information.

Enfin, la Mission Agenda 21 sera l'interlocuteur privilégié du prestataire pour toutes les questions quotidiennes.

#### **Article 4 – Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Pièces particulières :
  - Acte d'Engagement complété, daté et signé et son annexe (BPU)
  - Cahier des Clauses Particulières daté et signé,
  - Note méthodologique.
  
- Pièces générales :
  - = Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics « Prestations Intellectuelles » (CCAG-PI Option A). Le titulaire pourra utiliser les résultats à des fins non commerciales, après accord de l'administration en Recommandé avec Accusé – Réception.

#### **Article 5 – Prix – Règlement des comptes**

##### **5.1. – Répartition des paiements**

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire titulaire et à ses sous-traitants.

##### **5.2. – Variation des prix**

Les prix du marché sont révisables annuellement à date anniversaire selon la formule paramétrique suivante :  $P=P_0 (ICT-T/ICT-T_0)$ .

P= Prix actualisé

P<sub>0</sub> = Prix indiqué à l'acte d'engagement, t sur la base des conditions économiques du mois 0 (mois de remise des offres)

ICT-T = Indice du coût du travail pour le tertiaire

Cet indice est publié sur le site [www.lemoniteur-expert.com](http://www.lemoniteur-expert.com)

Les prix seront révisables chaque année.

##### **5.3. - Modalités de règlement des acomptes ou factures**

Le paiement de la prestation sera effectué dans un délai global de 45 jours à compter de la réception de la demande de paiement par les services de la personne publique.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de défaut de paiement dans les délais prévus est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

#### **5.4. Avance**

Pour les bons de commande supérieurs à 5.000 €HT, une avance de 25 % sera versée à la notification du bon de commande.

#### **5.5. - Mode de règlement**

Les prestations sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

### **Article 6 – Délais d'exécution**

Le mode de dévolution des bons de commande est passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics.

Le marché pourra ensuite faire l'objet de deux reconductions expresses de douze mois chacune à la date anniversaire. Le délai d'exécution de la prestation est de trente six mois à compter de la date de notification du marché.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande est fixé de quinze jours à six mois maximum.

### **Article 7 - Pénalités de retard**

Pour toute pénalité de retard, il est appliqué des pénalités forfaitaires de 150 **Euros/jour de retard**.

### **Article 8 – Réception et garantie**

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 32 du CCAG-PI, par le pouvoir adjudicateur. Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG-PI.

### **Article 9 – Propriété des documents**

Les documents produits en exécution de la commande seront propriété du Conseil général. Les documents fournis par les différents services départementaux devront être restitués à la clôture du marché.

#### **Article 10 – Secret professionnel**

Le chargé de l'étude se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de la présente étude. Il s'interdit toute communication écrite ou verbale sur les sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord du Président du Conseil Général.

#### **Article 11 – Résiliation du marché**

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI. En outre, en cas d'inexactitude des renseignements demandés aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics, le marché sera résilié de plein droit sans que le soumissionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à des dédommagements.

#### **Article 12 - Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

#### **Article 13 - Règlement des litiges**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de BORDEAUX est compétent en la matière conformément à l'article R.312-11 du Code de la Justice Administrative.

#### **Article 14 – Marchés complémentaires**

Conformément à l'article 35 II 6°) du Code des Marchés Publics, un marché négocié pourra être conclu pour la réalisation de prestations similaires.

#### **Article 15 – Dérogations**

Sans objet

---

**LU et ACCEPTE,**

A ....., le

*Le prestataire :*

